

## **Régime social et fiscal des indemnités de rupture à compter de janvier 2012**

### **Régime social**

**1) Les indemnités de rupture (indemnité de licenciement, indemnité versée en cas de rupture conventionnelle ...)** versées en 2012 sont exonérées de charges sociales :

- dans le cas d'une rupture notifiée en 2012

- et lorsque l'indemnité légale ou conventionnelle ne dépasse pas la limite de **2 PASS\*** soit **7 2.744 €**

.

Sous réserve des exceptions prévues pendant la période transitoire (jusqu'au 31/12/2012).

### **2) Période transitoire :**

La limite d'exonération est portée à 3 PASS\*, **soit 109.116 €** dans les cas suivants :

- pour les ruptures notifiées avant le 31 décembre 2011, même si les versements interviennent en 2012,

- pour les ruptures notifiées en 2012 lorsque le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle est supérieure à **2 PASS\*** soit **72.744 €**.

Pour mémoire, mais cela doit être exceptionnel dans l'Edition, les indemnités supérieures à 30 fois la valeur du PASS soit **1.091.160 €** restent intégralement assujetties.

### □ 3) Cas particuliers

Rupture conventionnelle dans le cadre d'un PSE : hors cas ou le salarié peut bénéficier d'une pension de retraite, l'exonération est totale **pour la fraction correspondant** :

- au montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective, l'accord d'entreprise où à défaut la loi,

- à 2 fois la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat ou si ce montant est supérieur à 50% de l'indemnité totale,

et pour les deux cas **dans la limite de 6 PASS\* soit 218.322 €**

### Régime fiscal

**4) L'indemnité** versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail (indemnité de licenciement, indemnité versée en cas de rupture conventionnelle ...) **n'est pas soumise à l'impôt si elle n'excède pas, en prenant en compte le mode de calcul le plus favorable**

:

- le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut par la loi, sans limitation,

- deux fois la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile

précédant la rupture de son contrat de travail,

- ou si ce montant est supérieur 50% de l'indemnité totale, dans la limite de **6 fois le PASS** \*  
soit au 1

er

janvier 2012 :

**218.322 €**

.

La part exonérée de l'indemnité de licenciement est limitée au plus élevé des 3 montants suivants, selon ce qui vous avantage.

**Attention** : Ces exonérations ne concernent que les indemnités de rupture et non les indemnités liées aux salaires (indemnités de congés payés soldées lors de la rupture, indemnités compensatrices de préavis)

\* **PASS** : **Plafond Annuel de Sécurité Sociale** : **36.372 € au 01/01/2012**

Attention : le départ en retraite à l'initiative du salarié hors plan social ou GPEC est la solution la plus défavorable en matière fiscale et sociale.

En pièce jointe, un tableau synthétique des différents cas de figure.